



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° M 2419702	
Décision attaquée : 4 juillet 2024 de la cour d'appel d'Angers	

M. [Y] [K] C/ la société SLT	
Anne Molina, avocate générale référendaire Audience de FS 4 du 3 juin 2026	AVIS de l'avocat général

M. [Y] [K] a été engagé par la société SLT dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 6 janvier 2014 en qualité de conducteur routier courte distance.

Le 15 janvier 2020, le salarié a saisi le conseil de prud'hommes d'Angers aux fins d'obtenir notamment la condamnation de l'employeur au paiement de l'indemnité conventionnelle de grand déplacement « 1 repas + 1 couchage ».

Par jugement du 7 juin 2021, le conseil de prud'hommes a notamment condamné l'employeur à verser au salarié une somme au titre de l'indemnisation des grands déplacements.

Sur appel de l'employeur, la cour d'appel d'Angers, dans un arrêt prononcé le 4 juillet 2024, a notamment infirmé le jugement déféré, sauf en ce qu'il a débouté l'employeur de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; statuant à nouveau, a débouté le salarié de l'intégralité de ses demandes.

Le salarié s'est pourvu en cassation.

Le pourvoi pose la question de l'interprétation du protocole du 30 avril 1974 relatif aux frais de déplacement des ouvriers, annexé à la convention collective nationale du transport routier et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, quant aux conditions d'obtention de l'indemnité de grand déplacement.

Le pourvoi reproche à la cour d'appel d'avoir débouté le salarié de l'intégralité de ses demandes, soutenant qu'elle a ajouté une condition aux articles 2 et 6 du protocole du 30 avril 1974, en exigeant que le salarié ne revienne pas à son lieu d'affectation pour pouvoir prétendre à l'indemnité de grand déplacement.

D'une façon générale, l'indemnité de grand déplacement peut concerner tant des frais occasionnés au cours d'un trajet entre le domicile et le lieu de travail, qu'au cours de déplacements pendant les heures de travail, selon le contenu des dispositions conventionnelles ou contractuelles liant les parties. Le grand déplacement concerne en principe l'impossibilité pour le salarié de regagner chaque jour son lieu de résidence du fait de ses conditions de travail (horaires de travail, absence de transport notamment).

En l'espèce, l'article 2 « Définitions » du protocole du 30 avril 1974 relatif aux ouvriers frais de déplacement (annexe 1) attaché à la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 stipule notamment « *Déplacement*

Obligation impliquée par le service de quitter le lieu de travail et le domicile.

Lieu de travail

Transports de marchandises et activités auxiliaires du transport : siège de l'entreprise ou établissement d'attache du véhicule. Par « établissement d'attache » il faut entendre non seulement le garage principal de l'établissement, mais aussi les autres lieux d'affectation (permanents ou provisoires) des conducteurs où ceux-ci, du fait de cette affectation, prennent et quittent leur service (circulaire SMO, 7 décembre 1961). [...] »

L'article 6 « Grands déplacements » de ce même protocole édicte « *Le personnel qui se trouve, en raison d'un déplacement impliqué par le service, dans l'impossibilité de regagner son domicile pour y prendre son repos journalier, perçoit une indemnité de grand déplacement.*

Cette indemnité de grand déplacement (taux fixé par le tableau joint au présent protocole) est allouée au personnel concerné à l'occasion de chaque déplacement effectué dans les conditions visées ci-dessus, conformément aux principes suivants :

- une indemnité de repas et une indemnité de découcher en cas de grand déplacement comportant un repas (pris conformément aux dispositions de l'article 3 du présent protocole) et un repos journalier hors du domicile ;

- une indemnité égale à 2 fois le montant de l'indemnité de repas et une indemnité de découcher en cas de grand déplacement comportant 2 repas (pris conformément aux dispositions de l'article 3 du présent protocole) et un repos journalier hors du domicile. »

Le mémoire ampliatif argue que le fait que le salarié revienne sur son lieu d'affectation après avoir fait l'aller-retour entre [Localité 1] et [Localité 2] n'était pas de nature à l'empêcher de prétendre à l'indemnité de grand déplacement dès lors qu'il réalisait bien un déplacement qui l'obligeait à quitter son lieu d'affectation, même s'il y revenait, et qui l'empêchait de regagner son domicile, le salarié ne pouvant encore rouler 125 kms [distance entre son lieu d'affectation et son domicile] après avoir conduit pendant huit heures trente.

Le mémoire en défense prétend que le seul trajet imposé par le service, c'est à dire par les obligations professionnelles du salarié, était celui impliquant les déplacements entre [Localité 1] et [Localité 2], lequel entrait bien dans les fonctions de conducteur courte distance du salarié, tel qu'il en ressort de son contrat de travail et que par conséquent il ne pouvait pas prétendre à une indemnité conventionnelle de grand déplacement.

Les deux parties ne s'entendant pas sur l'application des articles 2 et 6 précités, il est nécessaire d'interpréter l'accord collectif et d'envisager, pour ce faire, les démarches qui doivent présider à cet exercice.

La Cour de cassation a énoncé à deux reprises une "méthode" d'interprétation d'une convention collective, tout d'abord dans une note explicative accompagnant un arrêt d'Assemblée plénière du 23 octobre 2015 ([Ass. plén., 23 octobre 2015, pourvoi n° 13-25.279](#)) puis la chambre dans un arrêt du 25 mars 2020 ([Soc., 25 mars 2020, pourvoi n° 18-12.467](#)) en édictant : *"Une convention collective, si elle manque de clarté, doit être interprétée comme la loi, c'est-à-dire d'abord en respectant la lettre du texte, ensuite en tenant compte d'un éventuel texte législatif ayant le même objet et, en dernier recours, en utilisant la méthode téléologique consistant à rechercher l'objectif social du texte."*

En l'espèce, la cour d'appel a fondé sa décision tant sur le protocole du 30 avril 1974 que sur l'arrêté du 25 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, dont l'article 2 dispose « *Il est ajouté au 1 ° de l'article 5 un troisième alinéa ainsi rédigé :*

« Le travailleur salarié ou assimilé est présumé empêché de regagner sa résidence lorsque la distance séparant le lieu de résidence du lieu de déplacement est au moins égale à 50 kilomètres (trajet aller) et que les transports en commun ne permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1 h 30 (trajet aller). Toutefois, lorsque le travailleur salarié ou assimilé est empêché de regagner son domicile en fin de journée pour des circonstances de fait, il est considéré comme étant dans la situation de grand déplacement. »

Elle a retenu que ce dernier texte vise expressément la distance séparant le domicile et le lieu de déplacement et non celle séparant le domicile et le lieu de travail.

Or, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2002, relatives aux conditions permettant de déduire l'indemnité de grand déplacement de l'assiette de calcul des cotisations de sécurité sociale, ne pouvant pas contribuer à la fixation des conditions dans lesquelles le salarié soumis au protocole du 30 avril 1974 peut prétendre à une indemnité de grand déplacement, ne sont pas applicables en l'espèce.

Il n'en demeure pas moins la nécessité de s'interroger sur la notion de « déplacement impliqué par le service » rendant impossible le retour du salarié à son domicile, telle que figurant à l'article 6 du protocole du 30 avril 1974. Pour ce faire, il convient d'examiner la lettre du texte.

La prise en considération de la définition d'un « déplacement », au titre de l'article 2, permet la lecture suivante de l'alinéa 1^{er} de l'article 6 : « Le personnel qui se trouve, en raison d'une obligation impliquée par le service de quitter le lieu de travail et le domicile, dans l'impossibilité de regagner son domicile pour y prendre son repos journalier, perçoit une indemnité de grand déplacement. »

A la lumière de cette version, dans le pourvoi examiné, l'obligation impliquée par le service de quitter le lieu de travail et le domicile est caractérisée par le trajet aller-retour effectué par le salarié, au titre de ses obligations contractuelles, entre [Localité 1] et [Localité 2]. La ville de [Localité 1] peut être qualifiée de lieu de travail, au sens de l'article 2 puisqu'il n'est pas contesté par les parties que le salarié y prend et y quitte son service. Lors des allers-retours précités, le salarié est donc tenu, du fait de l'exécution de ses obligations contractuelles, c'est à dire, du fait de son service, de quitter tant son lieu de travail que son domicile.

Je considère que les temps de trajet aller-retour domicile / lieu de travail ne rentrent pas dans la définition du déplacement énoncée par le protocole litigieux dès lors qu'ils permettent de quitter l'un pour rejoindre l'autre, et réciproquement, et non de quitter l'un et l'autre. En tout état de cause, ils ne pourraient être compris dans la définition du grand déplacement, laquelle exige, outre l'obligation impliquée par le service de quitter le lieu de travail et le domicile, l'impossibilité, pour le salarié, de regagner son domicile pour y prendre son repos journalier. Or, dans le cadre des trajets aller, il n'est pas question de repos journalier puisque les trajets tendent, au contraire, à permettre d'enclencher le temps de travail quotidien, tandis que les trajets retour induisent, il s'agit de leur raison même, de regagner le domicile pour la prise du repos journalier, il n'est donc plus question d'obligation impliquée par le service, lequel est achevé.

Ainsi, le déplacement cesse lors du retour du salarié sur son lieu de travail ou à son domicile. En effet, l'article 2 implique des conditions cumulatives : quitter le lieu de travail et le domicile. Dès lors qu'il est de retour sur son lieu de travail, même s'il n'est pas à son domicile, le salarié n'est plus en déplacement.

Contrairement à ce que soutient le pourvoi, la cour d'appel n'a pas ajouté une condition à l'article 6 du protocole, ni même exigé que le salarié ne revienne pas à son lieu d'affectation pour pouvoir prétendre à l'indemnité de grand déplacement. En effet, dès lors que le salarié est de retour sur son lieu de travail ou à son domicile, il n'est plus en déplacement. La cour d'appel a donc simplement caractérisé, pour le salarié, comme déplacement impliqué par le service, le temps pendant lequel il était tenu de quitter son lieu de travail et son domicile lors des trajets aller-retour entre les villes de [Localité 1] et de [Localité 2].

Il convient désormais, au-delà de la caractérisation d'un déplacement, d'articuler la question de celui-ci avec la fin de l'alinéa 1^{er} de l'article 6, à savoir si, en raison d'un déplacement, le salarié était dans l'impossibilité de regagner son domicile pour y prendre son repos journalier.

Sans être contredite par les parties, la cour d'appel a retenu que le service du salarié impliquait un déplacement aller-retour de [Localité 1] à [Localité 2], ses horaires de travail étant invariablement de 19h15 à 3h30, incluant sept heures de conduite, cinq jours par semaine.

Ainsi, le déplacement du salarié, temporellement circonscrit entre 19h15 et 3h30 et géographiquement limité entre les deux mêmes villes, s'inscrivant dans son temps de travail quotidien avant repos journalier, ne rendait pas impossible pour le salarié de regagner son domicile pour y prendre son repos journalier, avant de repartir en déplacement le jour suivant selon les mêmes conditions, peu important les temps de trajets et l'éloignement entre son domicile et son lieu de travail. Au moment de son droit au repos journalier, le salarié n'était plus en déplacement.

De plus, si les conditions permettant de déduire l'indemnité de grand déplacement de l'assiette de calcul des cotisations de sécurité sociale ne peuvent être prises en considération pour fixer celles relatives à l'octroi de celle-ci, telles qu'elles résultent de l'article 6 du protocole du 30 avril 1974, il convient néanmoins de relever que l'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2002 évoque, pour caractériser l'empêchement du salarié de regagner son domicile, une distance séparant le lieu de résidence du lieu de déplacement au moins égale à 50 kilomètres (trajet aller) et des transports en commun ne permettant pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1 h 30 (trajet aller). Or, ainsi, que je l'ai indiqué en amont, lorsqu'il est de retour sur son lieu de travail, le salarié n'est plus sur un lieu de déplacement.

Je considère que les termes des articles 2 et 6 du protocole du 30 avril 1974 sont suffisamment clairs et ne nécessitent pas d'interprétation.

Eu égard à l'organisation du temps de travail du salarié rappelée par la cour d'appel, lorsqu'il doit prendre son repos journalier, à l'issue de son temps de travail quotidien, le salarié n'est plus en déplacement impliqué par le service puisqu'il se trouve, au contraire, au cours de la période de temps entre la fin du déplacement quotidien correspondant à ses obligations contractuelles et le début du déplacement suivant. Il peut donc regagner son domicile pour bénéficier de son temps de repos journalier, étant précisé que la rédaction des dispositions du protocole litigieux ne permet pas de prendre en considération l'éloignement, pas plus que les modalités des trajets entre le lieu de travail et le domicile dans l'examen des conditions d'attribution de l'indemnité de grand déplacement.

► Je conclus au rejet du moyen pris en sa première branche.

Par ailleurs, je m'associe aux propositions de rejet non spécialement motivé présentées par Madame la conseillère rapporteure sur les deuxième et troisième branches du moyen pour les motifs présentés au rapport.